

Ai-je droit à un supplément d'allocations familiales si mon enfant a un handicap ? (enfant né avant le 1er janvier 2020)

Mise à jour : Jeudi 9 novembre 2023
Région wallonne

Avant d'aller plus loin

Cette fiche s'applique aux enfants :

- domiciliés en **Wallonie** ;
- **nés avant** le 1^{er} janvier 2020.

Oui, à certaines conditions.

C'est ce qu'on appelle le **supplément pour enfant atteint d'un handicap ou d'une affection**.

Le montant du supplément dépend de la gravité de l'affection de votre enfant.

1. Quelles conditions pour avoir ce supplément ?

- Votre enfant doit être âgé de **0 à 21 ans**.

A partir de 18 ans, votre enfant a droit, à certaines conditions, aux allocations pour personnes handicapées. Votre enfant **peut cumuler** ce supplément et les allocations pour personnes handicapées. Pour plus d'informations, voyez les documents types de cette fiche.

- Votre enfant doit avoir un handicap d'au moins :
 - **4 points pour le pilier 1** ;
 - ou
 - **6 points au total** des 3 piliers.

Un médecin de l'AVIQ évalue le handicap de votre enfant et accorde des points pour chaque pilier.

Ces 3 piliers sont :

- les conséquences physiques et mentales du handicap ou de l'affection ;
- les conséquences du handicap ou de l'affection pour la participation de l'enfant à la vie quotidienne (mobilité, faculté d'apprentissage, soins corporels, etc.) ;
- les conséquences du handicap ou de l'affection pour la famille (traitement médical, déplacements nécessaires, adaptation de l'environnement, achat de matériel, etc.).

2. Quel est le montant du supplément ?

Le montant du supplément **dépend du nombre de points** accordés par le médecin de l'AVIQ.

Il varie entre 100,40 et 669,36 EUR (montants indexés le 1^{er} novembre 2023). Pour les montants exacts, voyez le site de [FAMIWAL](#).

3. Comment obtenir ce supplément ?

Vous devez **contacter votre caisse d'allocations familiales**. Votre caisse d'allocations familiales prend contact avec l'AVIQ.

L'AVIQ vous envoie un courrier qui explique les démarches à effectuer.

Vous devez remplir le formulaire A et faire compléter le formulaire B par votre médecin traitant. Lorsque le dossier est

complet, un médecin évalue le handicap de votre enfant sur base du dossier ou à la suite d'un rendez-vous médical.

Vous avez droit au supplément à partir de la date indiquée dans la décision de l'AVIQ, et tant que cette décision est valable.

Pour plus d'informations, voyez le site de :

- [FAMIWAL](#) ;
- [Camille](#) ;
- [Infino](#) ;
- [Parentia](#) ;
- [Kidslife](#) ;
- [AVIQ](#).

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Article 16 du décret de la région wallonne du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales.](#)

[Article 47 de la loi générale relative aux allocations familiales \(LGAF\) du 19 décembre 1939.](#)

[Arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 déterminant les conditions d'octroi du supplément d'allocations familiales en faveur d'un enfant atteint d'un handicap en exécution de l'article 16 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement](#)

[Circulaire 13-2021 - Reconnaissance et au paiement du supplément pour enfants atteints d'une affection](#)

Les documents types

[Brochure : Les allocations familiales en Wallonie - éditée par l'AVIQ - édition 2019.](#)

[Brochure : Allocations familiales supplémentaires : que fait l'AVIQ pour vous - éditée par l'AVIQ - édition 2021.](#)

[Brochure : Vous avez moins de 18 ans ? Vous êtes en situation de handicap ? Vous avez des droits ! - éditée par LUSS et A.S.P.H. - édition 2022.](#)

[Brochure : J'ai bientôt 18 ans et j'ai un handicap. Peut-être avez-vous également droit à une allocation en plus de l'allocation familiale supplémentaire \[...\] - éditée par la Direction générale personnes handicapées - édition 2022.](#)

